

**Arrêté préfectoral
portant rejet de la demande d'autorisation environnementale
déposée par la société Calcaires du Mont Aurélien
concernant l'exploitation de la carrière située lieu dit « Garagäi »
sur le territoire de la commune de Pourcieux**

Le préfet du Var,

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L181-9 et R181-34 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe MAHÉ préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande d'autorisation environnementale du 24 novembre 2020 sollicitée par la société Calcaires du Mont Aurélien (CMA) afin d'exploiter une carrière ainsi que des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Pourcieux ;

Vu les demandes de compléments transmises au demandeur les 15 juin 2021 et 17 mars 2022 par l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) du 29 avril 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur - service biodiversité eau et paysage (DREAL / SBEP) du 30 avril 2021 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'agence régionale de santé – délégation départementale du Var (ARS / DD83) du 4 mai 2021 ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du Var – service agriculture et forêt (DDTM/SAF) du 11 mai 2021 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement du 19 octobre 2023 ;

Vu l'absence d'observation du pétitionnaire au projet d'arrêté qui lui a été transmis le 5 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant les demandes de compléments de l'inspection des installations classées des 15 juin 2021 et du 17 mars 2022 susvisées, auprès du demandeur, pour lui adresser les éléments visés ci-après dans un délai de 12 mois :

- en complétant, sur la forme, le dossier de demande de défrichement en fournissant les pièces suivantes :
 - le mandat (modèle joint à la contribution DDTM) complété et daté, signé par chaque membre de l'indivision propriétaire de la parcelle d'emprise autorisant le demandeur CMA à déposer la demande d'autorisation de défrichement et en en être bénéficiaire ;
 - la couche SIG (en format shape) de l'emprise à défricher ;
- en reprenant le volet naturel de l'étude d'impact sur la forme et le fond pour les raisons visées ci-après , en prenant en compte le contexte de la préservation de la fonctionnalité du corridor de biodiversité qui relie les massifs de la Sainte-Baume et de la Sainte-Victoire :
 - la qualification des impacts sur les espèces et les habitats n'est pas justifiée, alors qu'elle devrait s'appuyer sur des éléments objectifs chiffrés ;
 - les effets cumulés avec les autres projets notamment photovoltaïques ne sont pas évalués alors même qu'ils ont fait l'objet d'avis de l'autorité environnementale publiés ;
 - une demande de dérogation pour la destruction ou le déplacement d'espèces protégées est indispensable compte tenu des résultats des inventaires naturalistes ;
 - la séquence ERC doit être revue ;
- en complétant l'étude paysagère qui ne doit pas se limiter à la reprise des éléments fournis dans le cadre de la demande d'autorisation de 2007 mais qui doit être actualisée. Elle doit être complétée par des points de vue depuis les reliefs plus éloignés présentant des co-visibilités avec les parcs photovoltaïques ;
- en justifiant, dans le cadre de la motivation des choix du projet :
 - l'utilité de l'exploitation du gisement au regard des ressources déjà disponibles et des besoins de la zone de chalandise de l'exploitation ;

- la remise en état agricole proposée qui représente une évolution clairement défavorable de la conservation du boisement et par là même de la fonctionnalité du corridor de biodiversité, déjà altérée par d'autres projets ;

Considérant qu'à la date du présent arrêté, l'exploitant n'a pas transmis de réponse aux demandes des 15 juin 2021 et du 17 mars 2022 susmentionnées ;

Considérant qu'en application de l'article R181-34 du code de l'environnement susvisé, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 24 novembre 2020 par la société Calcaires du Mont Aurélien, dont le siège social est situé Route de la Durance 13860 Peyrolles-en-Provence, concernant le projet d'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux, située lieu dit « Garagaï », sur la commune de Pourcieux, est rejetée.

Article 2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pourcieux et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie de Pourcieux pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pourcieux.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois les délais ci-dessus mentionnés.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou soit au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Pourcieux, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, au sous-préfet de Brignoles, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var, au directeur général de l'agence régionale de santé (délégation départementale du Var) et au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 29 JAN. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI